

PRINCIPAUX CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS APPORTÉS À LA 64^e ÉDITION (2023)

La 64^e édition de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA intègre toutes les modifications apportées par le Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI en élaborant le contenu de l'édition 2023–2024 des Instructions techniques de l'OACI, ainsi que les modifications adoptées par le Conseil des marchandises dangereuses de l'IATA. La liste qui suit, bien que non exhaustive, a pour but d'aider le lecteur à identifier les principaux changements. Le numéro du chapitre ou du paragraphe apparaît en premier et est suivi d'une description de la modification ou du changement.

Registre des addenda. Des notes ont été ajoutées au registre des addenda pour clarifier le fait que la date indiquée dans le tableau devrait être celle à laquelle les modifications apportées aux addenda ont été incorporées dans l'exemplaire de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* et que le nom indiqué est celui la personne qui a intégré ces modifications.

2 — Restrictions

2.3 — Marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage — Les dispositions concernant les aides à la mobilité équipées d'accumulateurs (2.3.2.2 — 2.3.2.4) ont été révisées afin d'indiquer que les accumulateurs ne doivent être enlevés que si la conception de l'aide à la mobilité ne protège pas adéquatement les accumulateurs contre les dommages.

Note :

La prescription obligeant à toujours manutentionner, charger et arrimer en position verticale les aides à la mobilité équipées d'accumulateurs versables (2.3.2.3), ou à retirer les accumulateurs, est maintenue.

2.6 — Marchandises dangereuses en quantités exceptées — Le paragraphe 2.6.5.1 a été révisé pour clarifier qu'un colis contenant des marchandises dangereuses en quantités exceptées doit aussi contenir des marchandises non assujetties à la *Réglementation*.

2.8.1 — Divergences des États — Les sections Liste (2.8.1) et Divergences des États (2.8.2) ont été révisées afin d'inclure de nouveaux États et les divergences modifiées pour des États existants.

3 — Classification

3.4.1.2.4 et 3.5.2.2 — Les dispositions ayant trait au classement des matières autoréactives et aux peroxydes organiques, respectivement, ont été révisées afin de les aligner complètement sur la formulation utilisée dans le Règlement type des Nations Unies.

3.8.3.2.3 — Ce paragraphe a été révisé afin de clarifier que les matières ou mélanges classés comme étant corrosifs doivent être affectés au groupe d'emballage I si les résultats des essais n'indiquent pas de groupe d'emballage différent.

3.9.2.6.1 — Les prescriptions du résumé d'épreuves des batteries au lithium ont été révisées afin de supprimer la nécessité du résumé d'épreuves pour des piles-boutons installées dans un équipement.

4 — Identification

4.2 — Liste des marchandises dangereuses

Les modifications suivantes ont été apportées à la liste des marchandises dangereuses :

- la quantité maximale nette par colis à bord des aéronefs cargos seulement pour les numéros ONU 2794, **Accumulateurs remplis d'électrolyte, liquide acide**, ONU 2795, **Accumulateurs remplis d'électrolyte, liquide alcalin** et ONU 3292, **Éléments d'accumulateur au sodium** a été changée de « Illimitée » à 400 kg. Ces articles doivent être emballés dans un emballage à spécifications ONU, pour lequel la limite est de 400 kg.
- la disposition particulière A154 a été ajoutée aux rubriques pour les numéros ONU 3171, **Véhicule mû par accumulateurs**, ONU 3528 et ONU 3529, ONU 3530, Moteur et machine, ONU 2990, ONU 3072, Engins de sauvetage et ONU 3166, Véhicules.
- une nouvelle rubrique, ONU 3550, **Poudre de dihydroxide de cobalt** a été ajoutée.
- la disposition particulière A4 a été ajoutée au numéro ONU 2922, **Liquide corrosif, toxique, n.s.a.** et la disposition particulière A5 a été ajoutée au numéro ONU 2923, **Solide corrosif toxique, n.s.a.**
- reclassification du numéro ONU 1891, **Bromure d'éthyle**, de la division 6.1 à la classe 3 avec un danger subsidiaire de la division 6.1.

- le numéro ONU 1169, **Extraits aromatiques liquides** a été supprimé et la désignation exacte d'expédition a été changée pour le numéro ONU 1197, qui devient **Extraits liquides**, pour la saveur ou l'arôme.
- un ou de plusieurs groupes d'emballage ont été ajoutés, le cas échéant, aux rubriques portant la mention « Interdit / Interdit » avec un numéro ONU et une désignation exacte d'expédition. Le groupe d'emballage, lorsqu'il est attribué, fait partie des renseignements sur la classification.

4.4 — Dispositions particulières

Les modifications suivantes ont été apportées aux dispositions particulières :

- une phrase a été ajoutée aux dispositions particulières A1 et A2 pour spécifier que lorsque des marchandises dangereuses sont présentées en vertu d'une approbation, il faut indiquer A1 ou A2, selon le cas, dans la colonne « Authorization » (Autorisation) de la Déclaration de l'expéditeur.
- une modification a été apportée à la disposition particulière A176 pour spécifier que lorsque des dispositifs de stockage à hydrure métallique sont présentés au transport, le numéro de la disposition particulière doit être noté dans la colonne « Authorization » de la Déclaration de l'expéditeur;

Nouvelles dispositions particulières :

- A221 — affectée au numéro ONU 1002, **Air comprimé** indiquant que les mélanges d'azote et d'oxygène dans les concentrations spécifiées peuvent être transportés sous le numéro 1002 et qu'une étiquette de danger subsidiaire de la division 5.1 n'est pas nécessaire;
- A223 — affectée aux numéros ONU 2990, **Engins de sauvetage autogonflables** et ONU 3072, **Engins de sauvetage non autogonflables** indiquant que les engins de sauvetage emballés dans des emballages extérieurs rigides ne contenant pas de marchandises dangereuses autre que des cartouches de gaz comprimé ou liquéfié de la division 2.2, sans danger subsidiaire, montées dans le but d'activer l'engin peuvent être expédiés comme du fret étant donnés qu'ils « ne font pas l'objet de restrictions »;

Note :

La formulation de la disposition particulière A223 faisait auparavant partie de l'instruction d'emballage 955.

- A224 — affectée au numéro ONU 3548, **Objets contenant des marchandises dangereuses diverses, n.s.a.** Cette nouvelle disposition particulière identifie les objets qui contiennent une matière dangereuse pour l'environnement qui peut être expédiée comme du fret à bord d'aéronefs de passagers ou d'aéronefs cargos conformément aux dispositions de l'instruction d'emballage 975 et stipule que la disposition particulière A2 attribuée au numéro ONU ne s'applique pas alors;
- A225 — affectée au numéro ONU 3538, **Objets contenant du gaz ininflammable, non toxique, n.s.a.** Cette nouvelle disposition particulière stipule que les objets contenant un gaz de la division 2.2 sans danger subsidiaire peuvent être expédiés comme du fret à bord d'aéronefs de passagers ou d'aéronefs cargos conformément aux dispositions de l'instruction d'emballage 222 et que la disposition particulière A2 affectée au numéro ONU ne s'applique pas alors.

5 — Emballage

Instructions d'emballage

Tableau 5.0.B — Liste des emballages intérieurs — La liste a été modifiée afin d'éliminer toute référence aux aérosols en métal et en plastique (IP7, IP7A, IP7B et IP7C).

Instructions d'emballage 203, Y203 et Y963 — Ces instructions d'emballage ont été révisées afin de supprimer tous les détails des aérosols en métal et en plastique (IP7, IP7A, IP7B et IP7C). Il existe à présent une capacité standard de 1 000 mL pour les petits aérosols et les récipients en métal contenant du gaz (cartouches de gaz) et de 500 mL pour les récipients en plastique conformément aux dispositions du Règlement type des Nations Unies.

Instructions d'emballage 220, 378 et 972 — Ces instructions d'emballage ont été révisées pour en inclure d'autres qui précisent que si le moteur ou la machine sont conçus et construits de façon telle que le moyen de rétention contenant les marchandises dangereuses est adéquatement protégé, le moteur ou la machine n'ont alors pas besoin d'être emballés dans un emballage extérieur robuste ou attachés dans des berceaux, des harasses ou tout autre type de dispositif de manutention. Des dispositions supplémentaires ont été ajoutées, comme le fait que les moteurs ou machines sont interdits au transport si les batteries au lithium à l'intérieur du moteur ou de la machine sont endommagées ou défectueuses. Il y a aussi à présent une référence spécifique aux moteurs et aux machines qui contiennent des prototypes de préproduction de piles ou de

batteries au lithium ou des piles ou batteries au lithium produites en petite série qui peuvent être transportées à bord d'aéronefs cargos avec l'approbation de l'autorité compétente de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant.

Instructions d'emballage 222 et 975 — Ces instructions d'emballage ont été ajoutées afin de couvrir les instructions d'emballage pour les numéros ONU 3538, **Objets contenant du gaz ininflammable, non toxique, n.s.a.** et ONU 3548, **Objets contenant des marchandises dangereuses diverses, n.s.a.**, respectivement, à condition que les objets remplissent les conditions spécifiées dans la disposition particulière A224 ou A225.

Instruction d'emballage 870 — Cette disposition particulière a été révisée afin de supprimer la référence aux instructions d'emballage pour les batteries installées dans un équipement. Lorsque des batteries sont installées dans un équipement, la bonne classification est le numéro ONU 3171, **Appareil mû par accumulateurs** et l'instruction d'emballage PI 952 s'applique.

Instructions d'emballage 950, 951 et 952 — Ces instructions d'emballage ont été révisées pour indiquer que les véhicules sont interdits au transport si les batteries au lithium qui se trouvent à l'intérieur sont endommagées ou défectueuses. Il y a aussi maintenant une référence spécifique aux véhicules qui renferment des prototypes de préproduction de piles ou de batteries au lithium ou des piles ou batteries au lithium en petite série de production qui peuvent être transportées à bord d'un aéronef cargo avec l'approbation de l'autorité compétente de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant.

Instructions d'emballage 965 et 968 — Ces instructions d'emballage ont été révisées pour exiger que chaque colis préparé conformément à la section IB soit capable de supporter l'épreuve de gerbage de 3 m qui s'applique aux colis en quantité limitée.

Instructions d'emballage 966, 967, 969 et 970 — La section II a été révisée pour clarifier les options d'emballage pour spécifier que lorsque des colis sont placés dans un suremballage, les colis doivent être calés à l'intérieur du suremballage et la fonction prévue de chaque colis ne doit pas être compromise par le suremballage. Cela s'aligne sur les prescriptions générales pour les suremballages qui sont spécifiées en 5.0.1.5.

6 — Spécifications et épreuves de résistance pour les emballages

6.1.7 — 6.1.9 — Les prescriptions pour les aérosols ont été supprimées.

6.4.1, 6.4.2 — Les dispositions pour la conception, la construction, les épreuves, et l'inspection initiale et périodique des bouteilles, y compris les bouteilles ONU, ont été révisées.

6.4.4 — Les dispositions pour les prescriptions concernant les épreuves pour les aérosols et les cartouches à gaz ont été révisées.

7 — Marquage et étiquetage

7.1.5.5 — La marque des batteries au lithium a été révisée pour supprimer l'obligation d'indiquer un numéro de téléphone sur la marque. Il y aura une période de transition jusqu'au 31 décembre 2026 pendant laquelle la marque figurant dans la 63^e édition de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses peut continuer d'être utilisée.

8 — Documentation

8.2.1 — La période de transition pour la déclaration des marchandises dangereuses sur la lettre de transport aérien a été prolongée de deux ans jusqu'au 31 décembre 2024.

9 — Manutention

9.3.7 — Les dispositions concernant le remplacement des étiquettes de colis qui ont été perdues, se sont décollées ou sont devenues illisibles après l'acceptation ont été révisées pour inclure une prescription pour les marques, par exemple la marque des quantités exceptées et la marque des quantités limitées qui doivent être remplacées par l'exploitant.

10 — Matières radioactives

10.8.3.9.2, Étape 6 — Le texte de l'étape 6 a été révisé pour inclure une référence aux mélanges de radionucléides pour lesquels des données pertinentes ne sont pas disponibles et que si l'expéditeur a déterminé la valeur A_1 ou A_2 à l'aide du tableau 10.3.B, une mention doit être ajoutée à la Déclaration de l'expéditeur.

10.8.3.9.4, Étape 13 — Le texte de l'étape 13 a été révisée pour inclure une référence aux mélanges de radionucléides pour lesquels des données pertinentes ne sont pas disponibles et que si l'expéditeur a utilisé le tableau 10.3.B pour déterminer la valeur A_1 ou A_2 appropriée, une référence à l'utilisation du tableau 10.3.B doit être faite, de même que le contenu radioactif doit être indiqué tel que spécifié dans la première colonne du tableau 10.3.B.

Appendice A — De nombreux changements ont été apportés aux termes définis dans le glossaire.

Appendice C — Des ajouts ont été effectués à la liste des matières autoréactives déjà affectées de la division 4.1 dans le tableau C.1 et à la liste des peroxydes organiques dans le tableau C.2.

Appendice D — Les coordonnées des autorités compétentes ont été mises à jour.

Appendice E — Des modifications ont été apportées à la liste des fournisseurs d'emballages à spécifications ONU (E.1) et des laboratoires d'essai (E.2).

Appendice F — La liste des agents de ventes (F.2) a été révisée. Les écoles de formation agréées par l'IATA (F.3 — F.5) ont été mises à jour de façon à inclure les entités qui se sont jointes au nouveau programme du Centre FEAC.

Appendice H — Le matériel d'orientation sur le développement et la mise en oeuvre d'une formation selon l'approche axée sur les compétences a été supprimé de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses et se trouve à présent sur le site Web de l'IATA en tant que document autonome.
Site Web : www.iata.org/dangerousgoods